

serré et qu'il ny en a point d'autre plus commode aux environs de cette ville ou les bastiments puissent demeurer a lancre en seureté, de commettre le Sr Maheu pour faire les fonctions de Capitaine Maistre de port, et tenir la main a ce que personne ny pust jetter aucunes pierres ny autres choses capables d'endommager les bastiments, ce que le Sr Maheu auroit empesché jusqu'à son decez arrivé en 1683, mais comme depuis ce temps on auroit negligé dy commettre une autre personne en sa place, on nous auroit fait depuis nostre retour en ce pais diverses plaintes qu'au prejudice de nos mesmes deffences on continues encore a jetter dans le d. port et havre plusieurs choses encombrantes, qui font un tort considerable aux bastiments qui y abordent ; que souvent lon y volle les amares, cordages, et aparaux des bastiments et chaloupes, et qu'on y fait plusieurs autres desordres qui peuvent préjudicier a la seureté des d. bâtimens qui sont obligez de sy retirer ; ce qui pouvoit mesme dans la suite rendre le port inutile, a quoy estant necessaire de pourvoir, nous avons commis et estably, et par les presentes commettons et établissons par provision, et sous le bon plaisir de Sa Majesté et de Monseigneur Ladmiral le Sr de Lespinay Capitaine Maistre de port pour en cette qualité avoir inspection et tenir la main a ce que personne ne jette plus a ladvenir aucunes pierres ny autres choses encombrantes dans le port et havre de cette ville qui puisse le combler, resserrer, ou endommager les bastiments qui sy retirent sous les peines au cas appartenant, et faire par le d. sieur de Lespinay toutes les fonctions qui sont attribuées aux capitaines et Maistres des ports et havres des villes de france suivant les ordonnances et reiglements de la Marine, et ceux que l'Estat du pais et la disposition du lieu donnera sujet dy adjou-